

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le dix-neuf janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, GALLON Edith, JARRIGE Michelle, LACONDEMINE Valérie, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BELIN Gilles, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, CRUVEILLER Pascal, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

Absents excusés :

- Monsieur BOGEN Nicolas a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET Bruno ;
- Madame DUPAS Michèle.

Quorum : 17

Date de convocation : 13 janvier 2015

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE CULTUREL ASSOCIATIF BEAUJOLAIS

15011901

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de la nouvelle charte de partenariat qui liera la commune et le Centre Culturel Associatif Beaujolais (CCAB) pour les années 2015-2020.

Rappelant les objectifs de ce partenariat, le Maire précise les projets artistiques retenus pour la période de la charte par la commune parmi les propositions du centre de ressources du CCAB :

- Le Festival en Beaujolais – Continents et Cultures / Festiplanètes, Arts et Sciences (événements en biennale sur des thématiques et des périodes à définir.)
 - Le Festival en Beaujolais – Continents et Cultures en juin et juillet une année ; et Festiplanètes, Arts et Sciences sur les vacances de printemps une autre année.
 - Mise en place d'un évènement par an, soit dans le cadre du Festival en Beaujolais – Continents et Cultures, soit dans le cadre de Festiplanètes, Arts et Sciences.
- Soutien aux initiatives culturelles municipales et associatives (après étude, le CCAB peut apporter un accompagnement à la réalisation d'une activité culturelle.)
 - Mise en place d'un projet intergénérationnel (dans l'esprit de l'Agenda 21, coopération et développement durable) à définir entre l'école publique, la médiathèque, la mairie et le CCAB, autour d'ateliers artistiques envers le jeune public,

de spectacles intergénérationnels et d'actions autour de la lecture et la langue française (projet à définir lors de la Commission culture.)

Ces projets artistiques pouvant évoluer à la demande de la commune en lien avec l'équipe du CCAB, dans un délai validé par les deux parties. Le Maire fait également état de la participation financière demandée à la commune pour les six ans à venir dans le cadre de cette charte :

2015 : 8 213 €

2016 : 8 295 €

2017 : 8 378 €

2018 : 8 504 €

2019 : 8 631 €

2020 : 8 761 €.

Le Maire invite le Conseil à l'autoriser à signer ladite charte pour la période 2015-2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1er : ACCEPTE les termes de la charte de partenariat entre la commune et le Centre Culturel Associatif Beaujolais, tels que présentés.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la charte avec le Centre Culturel Associatif Beaujolais et tous les documents relatifs à la présente décision.

Article 3 : DIT que la participation communale annuelle sera versée au début du 1^{er} trimestre de chaque année et prélevée à l'article budgétaire 6 554 (« Contributions aux organismes regroupés »).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : VOTE DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE A L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH DE CHESSY-LES-MINES

15011902

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation dont il résulte que :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire (...).

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence (...) ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

➤ **Sur le cadre juridique :**

Cette disposition législative consacre le principe selon lequel la contribution financière de la commune de résidence au fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association revêt un caractère obligatoire lorsque la scolarisation de l'élève trouve son origine dans des contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Le fait que cette École constitue un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat constitue une des conditions du caractère obligatoire de la contribution financière de Châtillon à cette École.

Au titre de l'année scolaire 2013/ 2014, vingt-et-un élèves ayant leur résidence administrative à Châtillon sont scolarisés à l'École privée Saint Joseph de Chessy les mines.

Sur les vingt-et-un élèves ayant leur résidence administrative à Châtillon, cinq d'entre eux remplissent l'une des trois conditions alternatives susvisées (ils ont un frère ou une sœur scolarisé dans un établissement scolaire de Chessy).

Considérant dès lors que la contribution de la commune de Châtillon au fonctionnement de l'École privée Saint Joseph de Chessy constitue une dépense obligatoire, au titre des cinq élèves précités.

➤ **Sur les modalités de fixation de la contribution :**

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Considérant que le coût de la scolarisation d'un élève dans l'École publique de Chessy s'élève au titre de l'année 2013/2014 à 359 € ; tandis que ce coût s'élève au minimum à 529 € pour Châtillon (au minimum car certaines dépenses n'ont pas été intégrées). Seules les dépenses de fonctionnement figurant en annexe de la circulaire d'application de 2012 ont été prises en compte.

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'allouer la somme de 359 x 5, soit 1 795 € à l'École privée Saint-Joseph de Chessy au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: DÉCIDE d'allouer la somme 1 795 € à l'École privée Saint Joseph de Chessy les mines au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Article 2 : DIT que la somme sera prélevée aux crédits de l'article 6554 (*contribution aux organismes regroupés*) du budget communal.

La présente délibération est adoptée par 14 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC ASSIGNATAIRE DE LA COMMUNE

15011903

Vu l'article 97 de la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 *précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 *relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 *relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le rôle que doit remplir le comptable public au niveau de la comptabilité communale :

« Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. »

En dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Dans les conditions prévues par ces textes, ils peuvent percevoir une indemnité dite « de conseil » que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération et peut être modulé. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable et lors du renouvellement du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉCIDE de demander le concours éventuel du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 2 : DÉCIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an.

Article 3 : DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée, pour l'exercice 2014 au prorata du temps

de travail effectué par le receveur municipal en fonction (soit 270 jours pour Madame Fabienne BEAUCHAMP).

La présente délibération est adoptée par 10 voix pour et 8 voix contre.

OBJET : ACCEPTATION DE LA DOTATION 2014 AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2013

15011904

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil général du Rhône a retenu les travaux relatifs à la sécurité routière présentés par la commune et qui sont éligibles à la répartition 2014 du produit des amendes de police 2013. La subvention allouée à la commune pour l'année 2014 a été arrêtée au montant de 3 319 € (soit 29,50 % du montant HT présenté).

Le Maire précise que le Conseil municipal est invité à délibérer pour accepter cette subvention et pour mentionner expressément l'engagement à réaliser les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de faire réaliser les travaux rappelés ci-dessous ayant fait l'objet de la demande de subvention :

Opération n°1 : Sécurisation du cheminement des piétons le long de la voie d'accès au Site du Lac (Fourniture et pose de barrières-glissières de sécurité sur 116 mètres, coût HT : 6 414,80 €)

Opération n°2 : Pose de miroirs de sécurité pour l'accès aux voies de circulation (Pose de 3 miroirs 800x600 avec mâts ou appliques, coût HT : 1 281,88 €)

Opération n°3 : Installation de 2 plateaux surélevés sur le chemin de La Colletière d'en-Bas (Installation de 2 ralentisseurs de type dos d'âne, coût HT : 3 554,10 €)

Article 2 : ACCEPTE la subvention de 3 319 € attribuée par le Conseil général du Rhône.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : FIXATION DE LA PARTICIPATION ANNUELLE COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION CAP GÉNÉRATIONS

15011905

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les termes de la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'association CAP GÉNÉRATIONS qui engage cette association à réaliser les objectifs et les actions conformes à son projet social et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution pour la période de quatre années entières, soit du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

Le Maire précise que le montant global de la subvention annuelle allouée par la commune dans le cadre de cette convention est fixé librement par le Conseil municipal.

Le Maire propose de retenir le montant de 15 000 € comme participation financière versée à l'association au titre de l'année 2015 et invite l'assemblée à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1er : DÉCIDE de fixer le montant de la participation annuelle allouée à l'association CAP GÉNÉRATIONS pour l'exercice 2015 à 15 000 €, lequel sera prélevé sur le compte budgétaire 6 574 (« *subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé* »).

Article 2 : DIT que cette somme sera versée en une seule fois dans son intégralité dans les plus brefs délais sur le compte de l'association bénéficiaire.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer un avenant à la convention précitée pour faire apparaître le montant de cette participation communale ainsi déterminée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#

#

OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES POUR L'AVIS TECHNIQUE À LA PRÉ-INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

15011906

Le Conseil municipal, dans sa séance du 25 août 2014 a approuvé la création d'un groupement d'achat pour une consultation sur une pré-instruction des autorisations d'occupation du sol.

Les services du contrôle de légalité estiment que l'objet de la consultation est contraire aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'urbanisme, lesquelles permettent de confier l'instruction de ces autorisations qu'aux seules personnes morales de droit public.

Le Maire propose de retirer la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : DÉCIDE du retrait de la délibération susvisée qui autorisait le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour requérir un avis technique préalable à la pré-instruction des autorisations du droit des sols.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VAL D'AZERGUES

15011907

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du changement de statuts du Syndicat Mixte du Val d'Azergues (SMVA), conséquemment à la restitution de la compétence « Équipements sportifs - terrains de football » aux communes par la nouvelle Communauté des Communes Beaujolais Pierres Dorées : 3 de ses communes membres, BELMONT D'AZERGUES, LOZANNE et SAINT-JEAN DES VIGNES, ont été invitées à adhérer au syndicat individuellement mettant fin au principe de représentation- substitution à compter du 1er juillet 2014.

Le Comité syndical a adopté en séance du 18 novembre 2014 les statuts du nouveau Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues (S.I.V.A.).

Il est devenu nécessaire que chaque commune membre approuve également ces modifications statutaires par voie de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : APPROUVE les nouveaux statuts constituant le nouveau Syndicat Intercommunal du Val d'Azergues, conformément au projet validé par son Comité syndical le 18 novembre 2014.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.